

Visite de sécurité pour les ERP de 5ème catégorie

Les communes sont amenées à demander des visites de sécurité dans des établissements de 5^{ème} catégorie.

Les bâtiments non pourvus de locaux à sommeil ne sont soumis à aucune obligation de visite (réception de travaux ou périodique).

Conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, suite aux directives du Ministère de l'Intérieur et ainsi qu'il en a été acté lors de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 30 juin 2008, seuls les ERP du 1^{er} groupe (de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et ceux de la 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil doivent être surveillés périodiquement.

En cours d'exploitation, si des éléments techniques laissent penser que l'établissement présente un danger avéré et suffisamment grave pour mettre en péril le public accueilli, il est possible, en application des dispositions de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation, de provoquer une visite de la commission de sécurité compétente.